



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire C-637/17**

**Cogeco Communications Inc.**  
**contre**  
**Sport TV Portugal SA e.a**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa)

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 mars 2019**

« Renvoi préjudiciel – Article 102 TFUE – Principes d'équivalence et d'effectivité – Directive 2014/104/UE – Article 9, paragraphe 1 – Article 10, paragraphes 2 à 4 – Articles 21 et 22 – Actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne – Effets des décisions nationales – Délais de prescription – Transposition – Application temporelle »

1. *Concurrence – Règles de l'Union – Application par les juridictions nationales – Action en réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence – Directive 2014/104 – Transposition – Champ d'application ratione temporis (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/104, art. 21 et 22)*

(voir points 25-30)

2. *Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Identification des éléments de droit de l'Union pertinents – Reformulation des questions (Art. 267 TFUE)*

(voir point 35)

3. *Position dominante – Abus – Interdiction – Effet direct – Droit des particuliers de demander réparation du préjudice subi – Modalités d'exercice – Lien de causalité – Application du droit national – Conditions – Respect du principe de l'équivalence des modalités d'exercice d'un droit conféré par le droit de l'Union et de celles d'un droit conféré par l'ordre juridique national – Respect du principe de l'effectivité du droit de l'Union (Art. 102 TFUE)*

(voir points 38-44)

4. *Position dominante – Abus – Interdiction – Effet direct – Droit des particuliers de demander réparation du préjudice subi – Modalités d'exercice – Délais de prescription – Réglementation nationale prévoyant un délai de prescription de trois ans sans possibilité de suspension ou d'interruption – Inadmissibilité*  
(Art. 102 TFUE)

(voir points 45-55)

5. *Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal*  
(Art. 267 TFUE)

(voir points 57-60)

### Résumé

Dans l'arrêt Cogeco Communications (C-637/17), rendu le 28 mars 2019, la Cour s'est prononcée sur une demande de décision préjudicielle ayant trait à la directive 2014/104<sup>1</sup> relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, à l'article 102 TFUE et aux principes d'équivalence et d'effectivité. Le litige au principal porte sur un recours tendant à la réparation du préjudice que Cogeco Communications Inc. aurait subi en raison des pratiques anticoncurrentielles auxquelles la société Sport TV Portugal SA se serait livrée. Le recours a été introduit, le 27 février 2015, après une décision de l'Autorité de la concurrence par laquelle Sport TV Portugal a été condamnée à une amende pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des chaînes de télévision sportives premium entre 2006 et 2011.

Le droit portugais de la responsabilité extracontractuelle, applicable au litige au principal, prévoit néanmoins un délai de prescription de trois ans qui, selon Sport TV Portugal, avait commencé à courir dès lors que Cogeco Communications disposait de toutes les informations nécessaires pour apprécier si elle disposait ou non d'un droit à réparation, auquel cas le recours en l'espèce serait prescrit. Or, la directive 2014/104 comporte notamment des dispositions relatives à la prescription dans le cadre d'actions en dommages et intérêts pour infraction anticoncurrentielle, mais elle n'était pas encore transposée dans l'ordre juridique portugais à la date d'introduction du recours. La solution du litige dépendait donc de l'applicabilité de la directive 2014/104, la juridiction de renvoi a formulé une demande de décision préjudicielle à ce sujet.

S'agissant de l'application *ratione temporis* de cette directive 2014/104, la Cour a jugé que, dans le cas où des États membres ont décidé que les dispositions de leur ordre juridique interne transposant les dispositions procédurales de cette directive ne seraient pas applicables aux recours en dommages et intérêts introduits avant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions nationales, les recours introduits après le 26 décembre 2014, mais avant la date d'expiration du délai de transposition de ladite directive, restent régis uniquement par les règles procédurales nationales qui étaient déjà en vigueur avant la transposition de ladite directive. Il en va *a fortiori*

<sup>1</sup> Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1, ci-après la « directive 2014/104 »).

ainsi des dispositions nationales adoptées en application de l'article 21 de la directive 2014/104 par les États membres, afin de se conformer aux dispositions substantielles de celle-ci, dans la mesure où, ainsi qu'il ressort du libellé de l'article 22, paragraphe 1, de cette directive, ces dispositions nationales ne doivent pas s'appliquer rétroactivement. Dans ces conditions, la Cour a considéré que la directive 2014/104 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas au litige au principal.

Ainsi, en l'absence de réglementation de l'Union en matière d'actions en dommages et intérêts pour infraction anticoncurrentielle, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités d'exercice du droit de demander réparation du préjudice résultant d'un abus de position dominante, y compris celles relatives aux délais de prescription, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité sont respectés. Ces règles ne doivent pas porter atteinte à l'application effective de l'article 102 TFUE.

À cet égard, il convient de tenir compte des spécificités des affaires relevant du droit de la concurrence et plus particulièrement de la circonstance que l'introduction des actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence de l'Union nécessitent, en principe, la réalisation d'une analyse factuelle et économique complexe.

Faisant application du principe d'effectivité, la Cour a considéré que si le délai de prescription, qui commence à courir avant l'achèvement des procédures à l'issue desquelles une décision définitive est rendue par l'autorité nationale de concurrence ou par une instance de recours, est trop court par rapport à la durée de ces procédures et ne peut être ni suspendu ni interrompu pendant le cours de telles procédures, il n'est pas exclu que ce délai de prescription s'écoule avant même que lesdites procédures soient achevées. Ainsi, un tel délai est susceptible de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit d'engager des actions en indemnité fondées sur une décision définitive constatant une infraction aux règles de concurrence de l'Union. Dès lors, la Cour a jugé que l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale prévoyant un tel délai de prescription.